



**32 heures d'assignation**  
par semaine ( 8-0.00 )

**PRÉSCOLAIRE  
PRIMAIRE**

27 heures

5 heures

### TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)

- en présence des élèves
- 1380 minutes ou 23 heures

### TEMPS ASSIGNÉ ( TA )

- assignation par la direction
- 240 minutes ou 4 heures

### TRAVAIL PERSONNEL(TP) AUTOASSIGNATION

- 300 minutes ou 5 heures

- présentation de cours et de leçons (coenseignement, décloisonnement, remise de temps)
- activités étudiantes à l'horaire
- surveillance à l'horaire et à l'endroit déterminé (récréation, autobus, retenue)
- récupération auprès de ses élèves
- activités étudiantes hors horaire (journée de plein air, classe verte, tournoi, ...)
- encadrement
- animation du midi
- aide aux devoirs (primaire seulement)
- sorties éducatives
- habillage et déshabillage (préscolaire seulement)

- accueil (maximum 5 minutes pendant l'entrée ou la sortie des classes)
- surveillance des déplacements d'un endroit à un autre
- études de cas
- rencontres ponctuelles avec des parents (autre que les 3 rencontres statutaires)
- participation au plan d'intervention
- suivi disciplinaire
- suivi pédagogique
- appels aux parents
- classement des élèves
- réunions (direction, PNE, TES, ortho, ...)
- comités (pédagogique, informatique, bibliothèque, ...)
- responsabilités particulières
- mise en place du projet éducatif
- rencontres (cycle, niveau, multidisciplinaires, ...)
- travail d'équipe
- choix de matériel didactique
- aménagement physique du local
- comité consultatif
- perfectionnement (obligatoire)
- préparation de matériel didactique adapté

- 10 rencontres collectives
  - 3 rencontres de parents
  - correction et consignation de notes
  - préparation des cours et des leçons
  - fabrication d'outils et de matériel
  - inventaire et commandes
  - communications écrites
  - photocopies
  - appropriation pédagogique
  - perfectionnement volontaire
  - café pédagogique
- Durant toute partie du dîner excédant 50 minutes ( maximum 120 minutes par semaine )
- Un maximum de 4 heures par semaine peuvent être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures.